

## SÉANCE DU 25 JANVIER 2021

**PRÉSENTS : MM. M. PERIN, BOURGMESTRE PRÉSIDENT;**  
**A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, Echevins;**  
**A.-L. DESMIT, Présidente du CPAS;**  
**A. LEMMENS, E. WART, M. LARDINOIS, J.-L. ART, P. CUVELIER, P. BARRIDEZ, N. MEURS-VANHOLLEBEKE, M.-C. LORIAU, J. BRETON, E. VANCOMPERNOLLE, M. JANDRAIN, B. MGHARI, D. DE CLERCQ, G. DE CONCILIIS, F. LANI, Conseillers communaux;**  
**B. WALLEMACQ, Directeur général.**

### **Le Président ouvre la séance à 19 heures 30**

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance par la demande d'ajout d'un point en urgence à l'ordre du jour relatif au projet de convention-faisabilité CF2021/01 en Développement rural pour la fiche-projet 1.1. "Aménagement du parc De Dobbeleer" ainsi que le tableau financier définissant le taux de subsidiation, et ce suite à une information reçue du SPW la semaine dernière, selon laquelle ce point doit être soumis au conseil afin de pouvoir bénéficier de la première volée d'examen des dossiers de convention en mars 2021, la seconde ayant lieu en septembre.

Monsieur le Bourgmestre indique aussi qu'un point relatif à une motion relatif à l'instauration d'une "taxe kilométrique intelligente" sera ajouté à la demande du groupe MR-IC.

Il présente ensuite ses vœux au conseil pour l'année 2021.

Il précise par ailleurs qu'une réunion citoyenne sur les vaccins a été organisée par la Commune en visio-conférence ce jeudi 21 janvier dernier, et qu'elle est disponible en ligne.

Enfin, Monsieur le Bourgmestre porte à la connaissance du conseil que le groupe de travail "Agriculture" sera composé au collège communal de ce 26 janvier.

## SÉANCE PUBLIQUE

**1<sup>er</sup> OBJET.** **Modification de l'ordre du jour par l'ajout d'un point en urgence : PCDR 3ème phase - Convention-faisabilité fiche-projet 1.1. "Aménagement du parc De Dobbeleer" - Approbation**

**20210125 - 3149**

### **Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu l'approbation de notre programme de développement rural par le Gouvernement wallon en séance du 14/05/2020;

Vu les dispositions de la nouvelle circulaire PCDR au chapitre 8, précisant que les demandes de nouvelles conventions feront l'objet de deux sessions d'approbation par an, au 1er mars et au 1er septembre ;

Considérant les priorités fixées par la CLDR et la décision de réaliser la fiche-projet 1.1. : Aménagement du parc De Dobbeleer comme première convention;

Qu'en conséquence il y a lieu de proposer au Conseil communal d'approuver en urgence le projet de convention-faisabilité CF2021/01 en Développement rural pour la fiche-projet 1.1. "Aménagement du parc De Dobbeleer" ainsi que le tableau financier définissant le taux de subsidiation, afin de permettre son inscription à la session d'approbation du 1er mars 2021 ;

Considérant la déclaration faite par les conseillers présents, à l'unanimité (MM. M. PERIN, A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, A. LEMMENS, E. WART, M. LARDINOIS, J.-L. ART, P. CUVELIER, P. BARRIDEZ, N. MEURS-VANHOLLEBEKE, M.-C. LORIAU, J. BRETON, E. VANCOMPERNOLLE, M. JANDRAIN, B. MGHARI, D. DE CLERCQ, G. DE CONCILIIS, F. LANI), d'ajouter, en application de l'article L1122-24 CDLD susmentionné, un point à l'ordre du jour : "PCDR 3ème phase - Convention-faisabilité fiche-projet 1.1. "Aménagement du parc De Dobbeleer" - Approbation ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

### **DECIDE :**

**A l'unanimité,** d'ajouter un point en urgence à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil : PCDR 3ème phase - Convention-faisabilité fiche-projet 1.1. "Aménagement du parc De Dobbeleer" - Approbation.

**2ème OBJET.**

**Procès-verbal de la séance du 14 décembre 2020 - Approbation**

**20210125 - 3150**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;

Considérant qu'aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 14 décembre 2020 n'est formulée;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE**

Le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2020.

---

**3ème OBJET.**

**Décisions de l'autorité de tutelle - Communication**

**20210125 - 3151**

Conformément à l'article 4 alinéa 2 du Règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal est informé des décisions de l'autorité de tutelle:

- par arrêté du 7 décembre 2020 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, les comptes annuels pour l'exercice 2019 de la Commune de Les Bons Villers arrêtés en séance du Conseil communal du 21 septembre 2020 sont approuvés;
  - par arrêté du 23 décembre 2020 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, sont approuvés :
    - le Règlement de Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2021, arrêté en séance du Conseil communal du 16/11/2020
    - le Règlement de Taxe sur les immeubles inoccupés, Exercices 2021 à 2025, arrêté en séance du Conseil communal du 16/11/2020
    - le Règlement de Redevance sur l'occupation du domaine public lors des marchés – Absence de réclamation pour l'exercice 2020 - Mesure de soutien dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 - arrêté en séance du Conseil communal du 16/11/2020
  - par courrier du Ministre des Pouvoirs locaux du 29 décembre 2020, le Collège communal a été informé que la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 votée par le Conseil communal en séance du 16 novembre 2020, est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 22 décembre 2020.
- 

**4ème OBJET.**

**Information sur la comptabilité des Fabriques d'église - Prise de connaissance**

**20210125 - 3152**

**Le Conseil,**

Prend connaissance de l'exposé du Directeur financier sur la comptabilité des Fabriques d'église.

---

**5ème OBJET.**

**Déchéance d'un membre du Conseil communal - Prise d'acte**

**20210125 - 3153**

A la suite des discussions qui se sont déroulées lors du précédent conseil communal, Monsieur le Bourgmestre explique que des contacts ont été pris avec la tutelle. Il a été confirmé qu'il est possible de procéder au remplacement de Caroline Piret tout en sachant que si le conseil d'état réforme la décision du gouvernement wallon, l'intéressée pourra reprendre ses fonctions de conseillères communales.

**Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-1 et suivants et l'article L5431-1 ;

---

Attendu qu'en sa séance du 17 septembre 2020, le Gouvernement wallon a constaté qu'au terme de la procédure de contrôle prévue par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Madame Caroline Piret, conseillère communale, était en défaut d'avoir déposé sa déclaration 2019 de mandats, de fonctions et de rémunération relative à l'exercice 2018;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2020, notifié le 10 novembre 2020, par lequel Madame Caroline Piret est déchue de son mandat originaire de conseillère communale ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés, et ce en application des dispositions de l'article L5431-1 du CDLD relatif au non-dépôt d'une déclaration de mandats, de fonctions et de rémunérations ;

#### **PREND ACTE**

**Article 1.** De la déchéance de Madame Caroline Piret de son mandat originaire de conseillère communale ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés.

**Article 2.** De l'inéligibilité de Madame Caroline Piret aux fonctions de conseiller communal, provincial et de l'action sociale pour une durée de 6 ans prenant cours le lendemain de la notification du présent arrêté.

**Article 3.** De l'interdiction soumise à Madame Caroline Piret d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1,9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour une durée de 6 ans prenant cours le lendemain de la notification du présent arrêté.

---

#### **6<sup>ème</sup> OBJET.**

#### **Constatation d'incompatibilité liée à l'alliance du suppléant classé en ordre utile de la liste Citoyens**

#### **20210125 - 3154**

Monsieur le Bourgmestre précise que Monsieur Julien Gobbe-Maudoux garde la possibilité d'être ultérieurement installé si l'incompatibilité disparaît.

#### **Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-1 et suivants relatifs aux conseillers communaux;

Attendu que Madame Caroline PIRET, élue sur la liste Citoyens, a par arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2020 notifié au Conseil, été déchue de son mandat de Conseillère Communale lui dévolu au terme du scrutin du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2018 que Monsieur Julien GOBBE-MAUDOUX est le premier suppléant arrivant en ordre utile sur la liste Citoyens ;

Attendu que l'intéressé se trouve dans un cas d'incompatibilité énuméré aux articles L1125-1 à L1125-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; que l'article L1125-3, par. 1er, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation interdit à ceux dont les conjoints sont parents entre eux jusqu'au 2e degré inclus de faire partie en même temps du conseil communal ;

Que Monsieur GOBBE-MAUDOUX est en effet allié au 1er degré avec Madame Noël MEURS-VANHOLLEBEKE conseillère communale;

Considérant qu'ils ne peuvent donc siéger ensemble au conseil communal;

Considérant qu'en conséquence, cette incompatibilité s'oppose à la validation des pouvoirs de Monsieur Julien GOBBE-MAUDOUX ;

#### **DECLARE:**

Les pouvoirs de Monsieur Julien GOBBE-MAUDOUX ne sont pas validés.

---

#### **7<sup>ème</sup> OBJET.**

#### **Désistement de la troisième conseillère suppléante de la liste Citoyens - Prise d'acte**

#### **20210125 - 3155**

#### **Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-1 et suivants relatifs aux conseillers communaux;

Attendu que Madame Caroline PIRET, élue sur la liste CITOYENS, a par arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2020 notifié au Conseil, été déchue de son mandat de Conseillère Communale lui dévolu au terme du scrutin du 14 octobre 2018 ;

Considérant que le Conseil a constaté que le premier suppléant en ordre utile sur la liste CITOYENS, Monsieur Julien GOBBE-MAUDOUX, se trouve dans le cas d'incompatibilité énuméré à l'article L1125-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2018 que Madame Stéphanie VAN OOST est la suppléante arrivant en ordre utile sur la liste Citoyens ;

Considérant que Madame Stéphanie VAN OOST-ADNET a été convoquée à la présente séance aux fins d'y prêter serment et d'être installée en qualité de conseillère communale ;

Vu l'article L1122-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré ;

Attendu que pour être valable, ce désistement doit être notifié par écrit au Conseil Communal, lequel en prend acte dans une décision motivée ;

Attendu que Madame Stéphanie VAN OOST-ADNET, élue sur la liste Citoyens, a par lettre du 15 janvier 2021 adressée au Conseil, fait part de sa décision de renoncer à la fonction de Conseillère Communale lui dévolue au terme du scrutin du 14 octobre 2018 pour des raisons professionnelles ;

**DECIDE :**

**Article 1.** De prendre acte du désistement de Madame Stéphanie Van Oost.

**Article 2.** La décision sera notifiée à l'intéressée par le Directeur général.

---

**8<sup>ème</sup> OBJET.**

**Constatation de la perte d'une condition d'éligibilité du quatrième suppléant de la liste Citoyens**

**20210125 - 3156**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-1 et suivants relatifs aux conseillers communaux;

Attendu que Madame Caroline PIRET, élue sur la liste CITOYENS, a par arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2020 notifié au Conseil, été déchue de son mandat de Conseillère Communale lui dévolu au terme du scrutin du 14 octobre 2018 ;

Considérant que le Conseil a constaté que le premier suppléant en ordre utile, Monsieur Julien GOBBE-MAUDOUX, se trouve dans un des cas d'incompatibilité énuméré aux articles L1125-1 à L1125-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le conseil a pris acte de la décision de désistement de Madame Stéphanie VAN OOST, première suppléante sur la liste Citoyens ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2018 que Monsieur Jérémy GOFFIN est le suppléant arrivant en ordre utile, soit le troisième suppléant sur la liste Citoyens ;

Attendu qu'il résulte des informations transmises par le service de la population que Monsieur Jérémy GOFFIN est depuis le 7/7/2020 domicilié dans une autre commune que Les Bons Villers ; qu'il perd en conséquence une des conditions d'éligibilité qui doivent être réunies pour devenir et rester conseiller communal, telles que prescrites par l'article L 4142-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en conséquence, la perte de cette condition d'éligibilité s'oppose à la validation des pouvoirs de Monsieur Jérémy GOFFIN ;

**DECLARE:**

Les pouvoirs de Monsieur Jérémy GOFFIN ne sont pas validés.

---

**9<sup>ème</sup> OBJET.**

**Examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités du cinquième suppléant de la liste Citoyens**

**20210125 - 3157**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-1 et suivants relatifs aux conseillers communaux;

Attendu que Madame Caroline PIRET, élue sur la liste CITOYENS, a par arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2020 notifié au Conseil, été déchue de son mandat de Conseillère Communale lui dévolu au terme du scrutin du 14 octobre 2018 ;

Considérant que le Conseil a constaté que le premier suppléant en ordre utile, Monsieur Julien GOBBE-MAUDOUX, se trouve dans un des cas d'incompatibilité énuméré aux articles L1125-1 à L1125-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le conseil a pris acte de la décision de désistement de Madame Stéphanie VAN OOST, deuxième suppléante en ordre utile sur la liste Citoyens ;

Considérant que le Conseil a constaté la perte d'une condition d'éligibilité liée au domicile du troisième suppléant en ordre utile sur la liste Citoyens, Monsieur Jérémy GOFFIN ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2018 que Madame Annick TANGHE est la quatrième suppléante arrivant en ordre utile sur la liste Citoyens ;

Attendu qu'elle réunit les conditions d'éligibilité prescrites par l'article L 4121-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que par ailleurs elle n'a pas été privée dudit droit d'éligibilité sous une quelconque des formes énoncées à l'article L 4142-1 §2 du code précité et qu'elle ne tombe pas dans le cas d'inéligibilité prévu à l'article L4142-1 §3 du CDLD relatif à l'inéligibilité des fonctionnaires de police ;

Attendu en outre que l'intéressée ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité énuméré aux articles L1125-1 à L1125-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en conséquence, rien ne s'oppose à la validation des pouvoirs de Madame Annick TANGHE ;

**DECLARE:**

Les pouvoirs de Madame Annick TANGHE sont validés.

---

**Madame Annick Tanghe rejoint la séance.**

**10<sup>ème</sup> OBJET.**

**Prestation de serment et installation d'un conseiller communal suppléant en qualité de conseiller communal effectif**

**20210125 - 3158**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1126-1 relatif au serment des conseillers communaux;

Considérant que le Conseil Communal a vérifié que Madame Annick TANGHE remplit les conditions d'éligibilité et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité énuméré au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en conséquence, rien ne s'oppose à ce que Madame Annick TANGHE soit admise à prêter le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**Madame Annick TANGHE prête, entre les mains du président, le serment** prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui s'énonce comme suit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

**Acte étant pris de cette prestation de serment, Madame Annick TANGHE est déclarée installée dans ses fonctions de Conseiller communal.**

---

**11<sup>ème</sup> OBJET.**

**Tableau de préséance des conseillers communaux - Modification**

**20210125 - 3159**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-18 qui prévoit que le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal fixe les conditions dans lesquelles est établi un tableau de préséance des conseillers communaux ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement sa première section relative au tableau de préséance du Conseil communal ;

Attendu que le conseil communal, en la présente séance, a installé Madame Annick TANGHE ;

Considérant qu'il convient de fixer l'ordre de préséance des conseillers communaux ;

Par ces motifs,  
Après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article unique.** D'adopter le tableau de préséance des conseillers communaux comme suit :

<b>Nom et prénom des Conseillers</b>	<b>Date de la première entrée en fonction</b>	<b>Date de Naissance</b>	<b>suffrages obtenus</b>
LEMMENS André	02.01.1989	14/04/1952	479
WART Emmanuel	02.01.1995	13/03/1957	1.342
LARDINOIS Michel	02.01.1995	22/12/1951	437
ART Jean-Luc	23.01.2002	15/03/1960	747
PERIN Mathieu	04.12.2006	30/12/1983	1.423
MATHELART Anne	04.12.2006	18/10/1965	860
CUVELIER Philippe	04.12.2006	07/02/1967	438
BARRIDEZ Patrick	04.12.2006	08/02/1966	244
MEURS VANHOLLEBEKE Noëlle	10.01.2011	15/12/1954	670
JENAUX Philippe	03.12.2012	23/09/1961	853
ALLART Jean-Jacques	03.12.2012	02/06/1962	819
LORIAU Marie-Cécile	03.12.2012	10/08/1970	306
BRETON Jérôme	03.12.2012	20/08/1987	297
PATTE Bruno	03.12.2018	02/10/1961	851
VANCOMPERNOLLE Emilie	03.12.2018	25/10/1993	690
JANDRAIN Marie	03.12.2018	17/01/1978	665
MGHARI Brahim	03.12.2018	05/07/1968	588
DE CLERCQ David	03.12.2018	20/03/1972	250
DE CONCILIIS Géraldine	20.05.2019	08/07/1977	212
LANI Frédéric	18.02.2020	13/05/1977	89
TANGHE Annick	25.01.2020	11/08/1974	548

**12<sup>ème</sup> OBJET.**

**Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Démission de plein droit de la Présidente - Prise d'acte**

**20210125 - 3160**

**Le Conseil,**

Vu le Code du Développement Territorial, et particulièrement l'article R.I.10-3 §2 (ci-après, le Code) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal prise en date du 27 juin 2019 par laquelle le Conseil procède au renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement et de Mobilité (ci-après, CCATM) ;

Considérant que Madame Annick TANGHE a été désignée en qualité de présidente de la CCATM par ladite délibération ;

Attendu que Madame Annick TANGHE a été installée en qualité de conseillère communale en la présente séance ;

Considérant en conséquence qu'elle est démissionnaire de plein droit de la CCATM, conformément à l'article R.I.10-3 §2 du Code ;

**PREND ACTE**

du fait que Madame Annick TANGHE est démissionnaire de plein droit de la Commission Consultative Communale d'Aménagement et de Mobilité.

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article unique.** D'entamer la procédure afin de procéder à la désignation d'un nouveau président parmi les membres de la commission communale.

**13<sup>ème</sup> OBJET.**

**Commission Communale Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) - Démission d'un membre du quart communal - Prise d'acte**

**20210125 - 3161**

Monsieur le Bourgmestre explique qu'il présente sa démission afin de permettre à Annick Tanghe, dont l'implication est reconnue par tous, de poursuivre son travail au sein de la commission.

**Le Conseil,**

Vu le Code de Développement territorial, notamment les articles D.I.7 à D.I.10 et les R.I.10-1 à R.I.10-5;

Vu la décision du Conseil communal en date du 21 janvier 2019 par laquelle le Conseil a décidé suite aux élections du 14/10/2018 de procéder au renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement et de Mobilité (ci-après, CCATM) et de désigner les membres qui constitueront le quart communal au sein de la CCATM ;

Considérant que Monsieur Mathieu PERIN a été désigné au sein du quart communal comme suppléant de Monsieur Philippe JENAUX ;

Considérant que par son courrier du 15 janvier 2021, Monsieur PERIN présente la démission de cette fonction ;

**PREND ACTE**

De la démission de Monsieur Mathieu PERIN de sa fonction de membre suppléant de la Commission Consultative Communale d'Aménagement et de Mobilité.

**14<sup>ème</sup> OBJET.**

**Commission Communale Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) - Modification de la composition du quart communal - Décision**

**20210125 - 3162**

**Le Conseil,**

Vu le Code de Développement territorial, notamment les articles D.I.7 à D.I.10 et les R.I.10-1 à R.I.10-5;

Vu la décision du Conseil communal en date du 21 janvier 2019 par laquelle le Conseil a décidé suite aux élections du 14/10/2018 de procéder au renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement et de Mobilité (ci-après, CCATM) et de désigner les membres qui constitueront le quart communal au sein de la CCATM ;

Considérant que Monsieur Mathieu PERIN a été désigné au sein du quart communal comme suppléant de Monsieur Philippe JENAUX ;

Considérant le Conseil communal a pris acte en séance de la démission de Monsieur PERIN de cette fonction ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau suppléant au sein du quart communal ;

Vu la candidature reçue de Madame Annick TANGHE;

Après en avoir délibéré,

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 21

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 21

Répartition des votes :

**Suppléants**

<b>Candidats</b>	<b>oui</b>	<b>non</b>	<b>abstention</b>
Citoyens : Annick TANGHE	21		

**DECIDE**

**Article unique.** De désigner Madame Annick TANGHE comme membre suppléante de Monsieur Philippe Jenaux au sein du quart communal de la CCATM en remplacement de Monsieur Mathieu Perin.

**15<sup>ème</sup> OBJET.**

**Intercommunale IDEFIN – Assemblée générale – Remplacement d'un délégué -  
Décision**

**20210125 - 3163**

Monsieur le Bourgmestre explique qu'il s'agit de procéder au remplacement de Madame Caroline Piret au sein des assemblées auxquelles elle siégeait.

Le groupe Citoyens propose la candidature d'Annick Tanghe pour toutes ces assemblées.

**Le Conseil,**

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 relatif à la composition de l'assemblée générale des intercommunales et l'article L5111-1 définissant les mandats dérivés ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que l'article L1523-11 prévoit que "*Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*

*Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.*";

Vu la délibération du 19 février 2019 par laquelle le Conseil a désigné les 5 délégués aux assemblées générales de l'intercommunale I.D.E.F.I.N. qui seront convoqués jusqu'au 31 décembre 2024 ; que Madame Caroline PIRET a été désignée pour la majorité parmi ceux-ci ;

Attendu que Madame Caroline PIRET a par arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2020 notifié au Conseil, été déchue de son mandat de Conseillère Communale lui dévolu au terme du scrutin du 14 octobre 2018, ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de désigner un conseiller du groupe Citoyens à l'assemblée générale de l'intercommunale IDEFIN en remplacement de Madame Caroline PIRET;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 21

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 21

Répartition des votes :

Candidats	oui	non	abstention
Annick TANGHE	21		

Par ces motifs,

**DECIDE**

**Article unique.** De désigner Madame Annick TANGHE au titre de déléguée, pour la majorité, aux assemblées générales de l'intercommunale IDEFIN qui seront convoqués jusqu'au 31 décembre 2024.

**16<sup>ème</sup> OBJET.**

**Agence Locale pour l'Emploi (ALE) - Assemblée générale - Remplacement  
d'un délégué - Décision**

**20210125 - 3164**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de l'Asbl Agence Locale pour l'Emploi de Les Bons Villers ;

Vu la délibération du 19 février 2019 par laquelle le Conseil a désigné les délégués à l'Assemblée Générale de Agence locale pour l'Emploi des Bons Villers ; que Madame Caroline PIRET a été désignée pour le groupe Citoyens parmi ceux-ci ;

Attendu que Madame Caroline PIRET a par arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2020 notifié au Conseil, été déchue de son mandat de Conseillère Communale lui dévolu au terme du scrutin du 14 octobre 2018, ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de désigner un conseiller du groupe Citoyens à l'assemblée générale de l'ALE en remplacement de Madame Caroline PIRET;



Par ces motifs;

Après en avoir délibéré ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 21

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 21

Répartition des votes :

CANDIDATS	Oui	Non	Abstention
Citoyens : Annick TANGHE	20		1

## **DECIDE**

**Article unique.** Mme Annick TANGHE est désignée par le Conseil communal pour siéger à l'Assemblée générale de l'Agence locale pour l'Emploi (ALE) en remplacement de Madame Caroline PIRET.

## **17<sup>ème</sup> OBJET.**

### **Commission Paritaire Locale (COPALOC) - Désignation d'un suppléant représentant du Conseil Communal en remplacement d'un suppléant démissionnaire - Décision**

#### **20210125 - 3165**

#### **Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné du 13/09/1995 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 par laquelle le Conseil a désigné les représentants du Conseil Communal au sein de la Commission Paritaire Locale de l'enseignement (COPALOC) ;

Considérant que Madame Caroline PIRET, Conseillère communale du groupe Citoyens, a été désignée comme membre effectif par ladite délibération ;

Attendu que Madame Caroline PIRET a par arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2020 notifié au Conseil, été déchue de son mandat de Conseillère Communale lui dévolu au terme du scrutin du 14 octobre 2018, ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Vu les candidatures reçues ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 21

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 21

Répartition des votes :

#### **Effectif:**

Candidats	oui	non	abstention
Annick TANGHE	21		

#### **DECIDE :**

**Article unique.** De désigner Mme Annick TANGHE en qualité de membre effectif pour représenter la commune - pouvoir organisateur - au sein de la commission paritaire locale de l'enseignement, en remplacement de Madame Caroline PIRET.

**18<sup>ème</sup> OBJET.**

**Régie Communale Autonome (RCA) - Remplacement d'un membre du Collège des commissaires - Décision**

**20210125 - 3166**

**Le Conseil,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article 1231-6 précisant que "*le contrôle de la situation financière et des comptes annuels des RCA est confié à un Collège de trois commissaires désignés par le Conseil Communal en dehors du Conseil d'Administration de la Régie et dont l'un au moins à la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises*" ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome de Les Bons Villers ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un Collège de trois commissaires conformément à l'article L1231-6 du CDLD ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23/10/2017 par laquelle le conseil décide de désigner M. Pascal Lambotte, Réviseur d'Entreprises Associé, de la SCPRL Lambotte et Monsieur dont le siège social est sis à Namur, avenue Reine Astrid, 134, comme membre du Collège des commissaires de la RCA ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 par laquelle le Conseil a procédé à la désignation de deux commissaires, membres du conseil communal, à savoir Mme Caroline Piret - de Fauconval (Citoyens) et M. Emmanuel WART (MR-IC), membres du Conseil communal ;

Attendu que Madame Caroline PIRET, élue sur la liste CITOYENS, a par arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2020 notifié au Conseil, été déchue de son mandat de Conseillère Communale lui dévolu au terme du scrutin du 14 octobre 2018, ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés ;

Qu'en conséquence il y a lieu de procéder à son remplacement au sein du Collège des commissaires de la RCA ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 21

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 21

Répartition des votes :

<b>CANDIDATS</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Abstention</b>
Citoyens : Annick TANGHE	21		

**DECIDE :**

**Article 1er.** De désigner Madame Annick TANGHE (Citoyens), Conseiller communal, comme membres du Collège des commissaires de la RCA, en remplacement de Madame Caroline Piret.

**Article 2.** De soumettre la présente délibération à la tutelle du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1 §4, 4° du CDLD.

**19<sup>ème</sup> OBJET.**

**PCDR 3<sup>ème</sup> phase - Convention achat stratégique pour la fiche-projet 2.13 "Créer un espace de co-working et de services" - Approbation**

**20210125 - 3167**

Monsieur le Bourgmestre précise que la convention a été validée fin 2020 par le Gouvernement wallon. Comme il restait du budget à la région et à l'invitation de la DGO3, la décision a été prise par le collège en novembre 2020 afin que la dépense puisse être engagée. Le dossier était complet, il ne manquait plus que la délibération du conseil communal.

Madame Loriau entend que la convention a déjà été validée mais rappelle qu'en CLDR, des membres s'étaient interrogés sur l'intérêt de la localisation d'un espace de co-working à Villers Perwin. La question était aussi de savoir s'il y avait des accords avec la Résidence pour pouvoir utiliser le restaurant car il est important de pouvoir relier un restaurant avec l'espace de co-working afin qu'il puisse fonctionner.

Elle trouve qu'il est dommage qu'un promoteur qui s'est engagé à créer une crèche dans le cadre de la délivrance du permis d'urbanisme puisse réorienter son projet avec l'aide de la commune.

Son groupe s'interroge aussi sur l'intérêt d'un tel investissement en cette période de crise sanitaire et enfin, souhaite savoir qui prendra en charge les frais d'entretien de la voirie d'accès.

Monsieur le Bourgmestre répond que le bâtiment doit être livré clef sur porte. Il n'est pas prévu de travaux complémentaires à charge de la commune. Il considère que ce bâtiment aurait pu figurer dans les discussions en amont de la délivrance du permis afin de l'inscrire en charge d'urbanisme. La commune n'aurait dès lors pas dû déboursier un euro.

La position ferme de la commune lors de l'instruction du permis a mené à une radicalisation des positions plutôt qu'à une négociation.

Ceci étant, le montant est inscrit au budget 2021 et a été intégré dans la trajectoire budgétaire.

Concernant le volet restauration, il révèle que des contacts ont été noués avec le syndic de la Résidence mais il y a des barrières à lever avec l'Afsca.

Quant à l'affectation du bâtiment en lui-même, la partie co-working sera réduite puisqu'y sera aussi organisé un accueil de 4 ETP pour la petite enfance et une antenne de la Maison médicale. Si l'antenne ne se fait pas, alors l'espace de co-working sera plus important.

Madame Loriau revient sur l'entretien des voiries.

Monsieur le Bourgmestre répond que la commune sera propriétaire de quelques parkings et du jardin arrière. Il reconnaît que cette question mérite d'être clarifiée et peut-être être intégrée dans l'acte.

Monsieur Wart reconnaît qu'il y a eu une forte opposition face à ce projet lors la mandature précédente mais selon ses souvenirs c'est le seul dossier où l'avis du Fonctionnaire délégué était nettement favorable. L'administration et le Fonctionnaire délégué ont alors adopté une position commune dans le suivi de ce dossier.

Monsieur Breton mentionne que le schéma de structure a identifié deux villages pôles: Frasnes et Mellet. Dès lors, il s'interroge sur le choix de Villers Perwin plutôt, par exemple, que l'Atelier rural dans le cadre d'une nouvelle affectation.

Monsieur le Bourgmestre répond que la priorité à Villers Perwin est l'accueil de la petite enfance, sachant que la fermeture d'une structure est programmée. Ensuite, il s'agit de répondre à l'absence de médecin généraliste dans le village. L'achat de ce bâtiment est une opportunité pour répondre à ce double objectif. La place restant disponible permettra la création d'un co-working.

Il ajoute que les investissements à consentir dans l'Atelier rural sont conséquents et que la localisation à Villers Perwin est aussi intéressante par rapport à l'intergénérationnel.

Monsieur Lani souhaite savoir combien de personnes pourront être accueillies et si les indépendants seront acceptés.

Monsieur le Bourgmestre répond que les modalités ne sont pas encore fixées. Ce qui est certain, c'est qu'il faut une personne qui gère l'espace. Il est aussi envisageable de travailler de concert avec le co-working carolo.

Monsieur Wart insiste sur l'équipement nécessaire au bon fonctionnement du co-working, notamment en connexion informatique. La bonne connectivité est un facteur de réussite importante.

Monsieur le Bourgmestre signale que la résidence a une connexion importante. Il faut toutefois se pencher sur cette question pour le co-working.

Monsieur Barridez souhaite savoir ce que la commune pourra faire de ce bâtiment si le projet ne prend pas.

Monsieur le Bourgmestre répond que la commune a une obligation liée au subside de maintenir l'activité pendant 10 ans, sinon le subside devra être remboursé.

### **Le Conseil,**

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **14/01/2021**,

Vu la Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la politique de développement du territoire et la mise en oeuvre d'une troisième opération de développement rural;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire 2020/01 relative au Programme communal de développement rural;

Vu l'approbation de notre programme de développement rural par le Gouvernement wallon en séance du 14/05/2020;

Considérant l'opportunité d'acheter un lieu sur site privé et proposé à la vente par le propriétaire Monsieur Christophe LAMBRECHTS depuis plusieurs mois;

Considérant que le lieu proposé situé sur le site Charles Esther, rue du Tilleul à Villers-Perwin permet de développer le projet de co-working et de services, fiche-projet 2.13.;

Considérant la décision du collège communal du 2/6/2020 de demander une convention-acquisition pour un achat stratégique;

Considérant la réunion de coordination avec les instances subsidiantes et le cabinet du Ministre de la Ruralité s'est déroulée le 14 juillet 2020;

Vu le procès-verbal définitif transmis à l'administration extérieure de Thuin et à l'administration centrale le 3/08/2020;

Considérant la révision des taux de subsidiation de Madame la Ministre Céline TELLIER dont a pris connaissance le collège communal en sa séance du 20/10/2020;

Considérant le projet de convention et le tableau financier accompagnant celle-ci transmis par le SPW-DGO3-Développement rural par Louis NICODEME;

Considérant que celui-ci est conforme aux accords discutés antérieurement;

Considérant l'avis de l'inspecteur des finances de finaliser ce dossier avant la fin de l'année 2020 sur base d'une approbation au collège communal ;

Attendu que le collège communal, en sa séance du 17 novembre 2020, a décidé:

- d'approuver le projet de convention-acquisition en Développement rural pour l'achat stratégique pour la fiche-projet 2.13. "Créer un espace de co-working et de services" ainsi que le tableau financier définissant le taux de subsidiation ;
- de prévoir au budget extraordinaire la somme de 297.300,00 euros pour la transaction d'achat du bâtiment de services situés au sein du complexe Charles Esther, rue du Tilleul à Villers-Perwin;
- de transmettre ces documents signés et paraphés à l'administration régionale - service extérieur de Thuin à Louis Nicodème en attendant d'envoyer ceux-ci après ratification du conseil communal;
- de ratifier ces documents au conseil communal prochain.

Vu l'avis positif du Directeur financier ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre cette convention à l'approbation du Conseil communal avant l'approbation définitive par la Ministre en charge, Madame Céline TELLIER;

**Par 13 voix pour, 8 voix contre (LEMMENS, WART, LARDINOIS, CUVELIER, LORIAU, BRETON, DE CLERCQ, DE CONCILIIIS)**

#### **DECIDE**

**Article 1er.** De ratifier la délibération du collège communal d 17 novembre 2020 relative à l'approuver le projet de convention-acquisition en Développement rural pour l'achat stratégique pour la fiche-projet 2.13. "Créer un espace de co-working et de services" ainsi que le tableau financier définissant le taux de subsidiation.

**Article 2.** De transmettre ces documents signés et paraphés à l'administration régionale - service extérieur de Thuin, à l'attention de Monsieur Louis Nicodème.

**Article 3.** De confirmer que la couverture de la dépense est prévue au budget extraordinaire 2021, article 124/712-53, pour une somme de 297.300,00 euros pour la transaction d'achat du bâtiment de services situés au sein du complexe Charles Esther, rue du Tilleul à Villers-Perwin.

---

#### **20<sup>ème</sup> OBJET.**

#### **Règlement pour l'octroi d'une prime à l'achat de langes lavables - Approbation**

#### **20210125 - 3168**

Madame Desmit explique qu'il s'agit d'une mesure qui figure dans le plan de transition écologique co-écrit avec la collaboration des différents groupes politiques mais aussi dans le cadre de l'augmentation du subside "prévention" par habitant.

Cette proposition est aussi à mettre en parallèle avec la nouvelle norme qui impose de mettre les langes dans la poubelle grise.

Monsieur Barridez demande ce qu'il en sera si la demande dépasse le budget fixé.

Madame Desmit répond que cet aspect sera analysé en fonction du succès de l'opération.

#### **Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la politique communale de gestion des déchets;

Vu le plan de Transition écologique approuvé par le conseil communal en sa séance du 18/05/2020 (action 2.1.5.);

Vu la décision du Conseil Communal du 16 novembre 2020 d'engager la commune dans une démarche Zéro Déchet liée aux conditions de majoration du subside "action locale de propreté";

Considérant que la prime de langes lavables est une action prévue dans la grille de décision de cette démarche Zéro Déchet ;

Considérant qu'il est souhaitable d'inciter la population à diminuer la production de déchet ;

Considérant qu'un enfant produit près d'une tonne de déchets de sa naissance à ses deux ans ;

Considérant le changement de consigne de tri pour les langes jetables dès le 01/01/2021;

Considérant l'impact de ces nouvelles dispositions sur le poids de la poubelle noire et donc sur la taxation ;

Considérant que les langes lavables présentent un avantage écologique et économique par rapport aux langes jetables;

Considérant que la commune pourrait soutenir l'acquisition de couches lavables adaptées aux besoins et à l'âge de l'enfant ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adopter un règlement communal pour l'octroi d'un soutien financier à l'achat de ces langes lavables ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

**A l'unanimité,**

## **DECIDE:**

### **Article 1.**

D'adopter le règlement communal "primes langes lavables" libellé comme suit :

#### Article 1:

*Toute personne responsable d'un enfant de moins de 2,5 ans (père, mère ou tuteur légal de l'enfant) domiciliée sur le territoire de la commune des Bons Villers peut solliciter l'octroi d'une prime pour l'achat de langes lavables répondant aux prescriptions du présent règlement. La prime est octroyée une seule fois par enfant entre sa naissance et l'âge de 2,5 ans.*

#### Article 2:

*Le demandeur et son enfant doivent être inscrits au registre de la population de la Commune des Bons Villers. La demande de prime doit être introduite avant que l'enfant n'atteigne l'âge de 2,5 ans.*

#### Article 3:

*Le lot de langes lavables faisant l'objet de la prime doit comporter:*

- *Une (ou plusieurs) culotte(s) de protection imperméable;*
- *Une (ou plusieurs) couche(s) lavable(s);*
- *Un (ou plusieurs) insert(s) en coton;*
- *Des protections en papier.*

#### Article 4:

*Le montant octroyé s'élève à 100 euros. Cette prime sera versée par la Recette communale sur production de document "Demande de prime à l'achat de langes lavables" dûment complété, daté et signé par le père, la mère ou le tuteur légal de l'enfant accompagné d'une copie des factures d'achat ou des preuves de paiement détaillant la composition du lot de langes acheté et d'une copie de la composition de ménage. Ce document peut être obtenu sur simple demande auprès de l'administration communale, service Environnement, Place de Frasnes, 9 à 6210 Les Bons Villers ou télécharger sur le site web de la commune. Plusieurs factures peuvent être cumulées mais une seule demande de prime doit être introduite.*

#### Article 5:

*Après délibération du Collège communal et dans les limites des crédits disponibles, la prime sera libérée sur base des pièces justificatives. En cas d'insuffisance des crédits, les demandes seront mises en attente sur une liste honorée dès que des crédits seront à nouveau disponibles.*

## **Article 2**

La dépense est prévue au budget ordinaire 2021 à l'article budgétaire 876/331-01.

**21<sup>ème</sup> OBJET.**

**Appel à Projet - Subvention "Communes pilotes Wallonie cyclable" 2020 - Dossier de Candidature - Approbation**

**20210125 - 3169**

Monsieur le Bourgmestre explique que la rédaction de ce dossier de candidature équivaut quasiment à la rédaction d'un mémoire. La multiplicité des projets et les exigences imposées par la Région pour l'introduction des dossiers demandent beaucoup d'énergie aux services communaux.

La question qui se pose pour ce projet est de comment se déplacer le plus rapidement possible d'un point A à un point B.

Un état des lieux de la politique de la mobilité lente a été réalisé et des propositions reliant les villages et les points importants entre eux avancées.

Monsieur Lani demande si les choix qui sont proposés ont une valeur indicative.

Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative.

Il ajoute qu'il faudra tenir compte des disponibilités budgétaires et des avis des organes consultatifs comme la CLDR.

Monsieur Barridez indique que le fait de s'inscrire dans un plan de mobilité est certainement un atout pour le dossier.

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'appel à projet "Communes pilotes Wallonie cyclable" 2020 destinée aux communes désireuses de mener sur leur territoire une politique volontariste en faveur du vélo utilitaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 septembre 2020 par laquelle le Collège décide de manifester l'intérêt de la commune à participer à l'appel à projet « Communes pilotes Wallonie cyclable », du dépôt d'un projet d'un budget de 300.000 euros et de s'engager à financer la part communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 décembre 2020 décidant de désigner Mr Philippe JENAUX, Echevin des Travaux, comme membre du Collège communal en charge du dossier de candidature et de la politique relative au vélo au sein de l'Administration communale, Mme Mireille BRAUN-SANO, Conseillère en Mobilité, en tant que responsable du dossier de candidature et de la politique relative au vélo au sein de l'Administration communale, Mr Thomas GENIN, Chef du Service Travaux publics, en tant que personne-relais au sein du Service Travaux et Mr Jean-Jacques ALLART, Echevin de l'Urbanisme, en tant que personne-relais au sein de l'Aménagement du territoire ;

Vu la délibération du Collège communale du 15 décembre 2020 par laquelle, suite aux précisions apportées par le SPW quant à la part subsidiable en fonction des types d'aménagements réalisés, le collège décide de revoir la délibération du 15 septembre 2020 concernant la partie du financement complémentaire pour laquelle la commune doit intervenir et de s'engager à financer la part communale ;

Vu la délibération du Collège communale du 15 décembre 2020 par laquelle il est décidé de la personne relais au sein du service de police locale en la personne de Mr Alain Lairin, 1er Agent de Police, responsable de la cellule PolAdm/Mobilité de la Zone de Police ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 décembre 2020 décidant de marquer son accord sur le dossier de candidature et ses annexes;

Considérant que la délibération du collège communal du 22 décembre 2020 doit être ratifiée avant la fin du mois de janvier 2021 par le conseil communal;

Après en avoir délibéré

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1er.** De ratifier la décision du collège communal du 22 décembre 2020 et d'approuver le dossier de candidature communale au projet "Communes pilotes Wallonie cyclable 2020".

**Article 2.** De transmettre la présente décision sans délai au SPW, Mobilité et Infrastructure, Direction de la Planification de la Mobilité, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

**22<sup>ème</sup> OBJET.**

**Marché de Services - Marché stock - Elagage et abattage d'arbres - Fixation des conditions et choix du mode de passation - Décision**

**20210125 - 3170**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-001 relatif au marché "Marché stock "Elagage et abattage d'arbres" " établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

\* Marché de base (Elagage et abattage d'arbres ), estimé à 2.640,00 € hors TVA ou 3.194,40 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconstitution 1 (Elagage et abattage d'arbres ), estimé à 2.640,00 € hors TVA ou 3.194,40 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconstitution 2 (Elagage et abattage d'arbres ), estimé à 2.640,00 € hors TVA ou 3.194,40 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconstitution 3 (Elagage et abattage d'arbres ), estimé à 2.640,00 € hors TVA ou 3.194,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 10.560,00 € hors TVA ou 12.777,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois (3 fois reconductible) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 879/725-60 du budget extraordinaire 2021 ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité ;**

### **DÉCIDE :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2021-001 et le montant estimé du marché "Marché stock "Elagage et abattage d'arbres", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.560,00 € hors TVA ou 12.777,60 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 879/725-60 du budget extraordinaire 2021.

### **23<sup>ème</sup> OBJET.**

### **Elaboration du projet d'aménagement de l'éclairage public de la Pergola Place de Wayaux - Décision**

#### **20210125 - 3171**

Monsieur Patte présente le plan d'aménagement de la place composé principalement d'une pergola, d'un espace de jeux et d'un espace vert.

Monsieur Wart considère qu'il s'agit d'un beau projet mais que sa réalisation réduira un peu plus l'espace disponible sur la place pour y organiser à l'avenir des festivités de type ducasse.

Monsieur reconnaît que ce projet réduira les possibilités d'organiser des manifestations publiques. Toutefois, il est l'expression des souhaits des citoyens qui ont été sollicités et qui ont contribué à son élaboration.

**Le Conseil,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 mai 2019 par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5% ;

Considérant la volonté de la Commune de Les Bons Villers d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public, d'améliorer la convivialité des lieux ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

**A l'unanimité,**

### **DÉCIDE :**

**Article 1er.** D'élaborer un projet d'aménagement de l'éclairage public de la Pergola Place de Wayaux pour un budget estimé provisoirement à 2.275,97 EUR TVAC.

**Article 2.** De confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

1. La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;
2. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;
3. L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers ;

**Article 3.** Pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés.

**Article 4.** Que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la notification de l'accord de l'Administration Communale et du Pouvoir Subsidiant, s'il y a lieu, sur tous les documents constituant l'avant-projet. Le délai de 35 jours fixé ci-avant prend cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus évoqués.

**Article 5.** De prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA.

**Article 6.** De charger le collègue de l'exécution de la présente délibération.



**Article 7.** De transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

**24<sup>ème</sup> OBJET.**                      **Commission d'accompagnement PCS 2020-2025 - Composition - Décision**

**20210125 - 3172**

**Le Conseil,**

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française, notamment l'article 23;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2019 du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale ;

Considérant qu'au vu de l'article 23, §2 du décret susmentionné, le conseil communal désigne ses représentants à la commission d'accompagnement du Plan de Cohésion sociale, dont un préside cette commission, ainsi qu'un représentant de chaque groupe politique non représenté dans le pacte de majorité à titre d'observateur;

Considérant que la commission doit être composée de:

- Un président - représentant du pouvoir local désigné par le Conseil Communal
- D'un ou plusieurs représentants de la commune
- D'un ou plusieurs représentants du CPAS
- D'un représentant de la Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale
- Du Chef de projet de plan
- De représentants de chaque groupe politique non représenté dans le pacte de majorité

Considérant que la commission a pour mission d'échanger des informations entre les différents partenaires du Plan, de réfléchir sur le développement et l'amélioration du Plan, de suivre la réalisation des actions du Plan et de faire l'examen de l'évaluation du Plan ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 21

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 21

Répartition des votes :

**-Candidats :**

<b>Prénom Nom</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>	<b>ABSTENTION</b>
Bruno Patte	21		
Marie-Cécile Loriau	18	2	1
Patrick Barridez	21		
Frédéric Lani	21		

**DECIDE:**

**Article 1.** De désigner Monsieur Bruno Patte comme Président de la Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion sociale

**Article 2.** De désigner

- Madame Marie-Cécile Loriau comme représentante du groupe politique MR-IC au sein de cette commission ;
- Monsieur Patrick Barridez comme représentant du groupe politique PS au sein de cette commission ;
- Monsieur Frédéric Lani comme représentant du groupe politique ECOLO au sein de cette commission.

**25<sup>ème</sup> OBJET.**

**Mise à disposition de matériel informatique - Convention de prêt - Approbation**

**20210125 - 3173**

Monsieur Wart attire l'attention sur l'importance d'installer un anti-virus sur les ordinateurs et suggère d'insérer dans la convention une clause déclinant toute responsabilité dans le chef de la commune si l'utilisateur consulte ou utilise des sites illégaux.

Monsieur le Bourgmestre remercie pour ces remarques et répond qu'il en sera tenu compte.

### **Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant le contexte de la crise sanitaire et la nécessité pour les élèves de suivre périodiquement l'école à distance;

Considérant que la commune a acquis du matériel informatique auprès de Circular Brussels, dont une partie est destinée à être mis à disposition des étudiants pour leur permettre de suivre les cours à distance, passer leur examens ou réaliser leurs travaux à domicile;

Considérant qu'il est nécessaire de régler les modalités de cette mise à disposition;

Considérant le projet de convention;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité,**

### **DECIDE:**

**Article unique.** D'approuver la convention de prêt comme suit:

#### **Article 1 : - Objet**

La présente convention a pour objet la mise à disposition gratuite de matériel informatique dont la désignation figure à l'article 2.

Le matériel informatique est mis à la disposition de l'étudiant pour les besoins scolaires.

Cette convention est acceptée sans réserve. Elle doit être obligatoirement signée soit par l'élève majeur, soit par un responsable légal de l'élève mineur afin de pouvoir prétendre à la mise à disposition du matériel informatique.

#### **Article 2 : Description du matériel**

La commune met à disposition le matériel suivant :

- Marque: **Lenovo-Dell-Fujitsu-HP**
- Processeur: **I3-I5**
- Génération du processeur: **2ème & 3ème**
- RAM: **4 GB**
- HDD-SSD: **250 GB HDD ou 128 SSD**
- Camera: **Oui**
- Batterie: **Minimum une heure**
- Wifi: **Oui**
- Ecran: **12"**

Les accessoires font partie intégrante du matériel mis à disposition.

#### **Article 3 : Durée**

La mise à disposition du matériel prend cours à la date de signature de la présente et se termine de plein droit au 30 juin 2021.

L'emprunteur peut résilier la présente convention à tout moment sous condition d'en informer le prêteur et de restituer immédiatement le matériel au prêteur.

#### **Article 4 : Propriété**

La commune des Bons Villers conserve la propriété du matériel.

Le matériel mis à disposition ne peut en aucun cas être vendu, sous-loué, transformé, donné en gage ou en garantie, ou prêté sous une quelconque forme à un tiers par l'emprunteur, qui ne peut en disposer d'aucune façon.

#### **Article 5 : Dépôt d'une caution**

L'emprunteur devra verser au prêteur le jour de la prise de possession du matériel une somme de 35 euros à titre de caution pour répondre des dégâts qui pourraient être causés au matériel prêté.

La somme déposée en caution sera restituée au retour du matériel en bon état.

#### **Article 6 : Etat du matériel**

Lors de la remise du matériel informatique et lors de sa restitution, un procès-verbal de réception et ensuite de restitution qui renseigne l'état du matériel informatique sera établi entre l'emprunteur et le prêteur.

L'emprunteur s'engage à maintenir le matériel en bon état et en bon état de fonctionnement pendant la durée de la convention.

Tout manquement à une utilisation correcte pourra être sanctionné, pouvant aller jusqu'au retrait du matériel.

#### **Article 7 : Entretien et réparation**

Le matériel est sous garantie spécifique. En aucun cas, il ne devra être laissé chez un « réparateur » sans l'autorisation préalable du prêteur.

Tout problème technique ou autre doit être signalé dans les meilleurs délais au prêteur. Le matériel défectueux est alors à déposer auprès du prêteur qui se chargera de l'analyse du problème. Si après analyse du problème, il s'avère que la réparation du matériel est économiquement non justifiable, la présente convention prend fin avec effet immédiat.

Toute réparation liée à un usage normal du matériel est à charge du prêteur.

En aucun cas, le prêteur est responsable de la perte de données stockées sur le dispositif (y compris lorsqu'une telle perte a lieu en relation avec l'analyse du problème rencontré et/ou de la réparation du matériel). Il incombe à l'emprunteur de sauvegarder ses documents afin de pouvoir les récupérer en cas d'un incident.

L'emprunteur s'interdit toute modification du matériel informatique loué.

L'emprunteur n'a droit à aucune indemnité quelconque si le matériel mis à disposition se trouve temporairement hors d'état d'être utilisé, qu'elles qu'en soient la cause et la durée, notamment en cas de panne, entretien ou réparation. Par ailleurs, le prêteur ne pourra être tenu responsable en cas de détérioration, de mauvais fonctionnement, ou de dommages causés par le matériel informatique.

#### **Article 8 – Responsabilité.**

À compter de la date de réception du matériel et tant qu'il restera sous sa garde, l'emprunteur est responsable de tous les risques de détérioration, de dommage et de perte, même pour cas fortuit.

L'emprunteur est seul responsable de l'usage qu'il fait des contenus et des accès que lui offre le matériel prêté. Il s'engage à respecter les lois en vigueur et à ne pas utiliser le matériel prêté pour visiter des sites illicites ou pour télécharger des contenus susceptibles d'infecter le matériel avec des virus informatiques.

Il lui est interdit d'enregistrer, même de façon temporaire, tout contenu illicite.

#### **Article 9 – Restitution du matériel informatique.**

En fin de période de mise à disposition ou en cas de résiliation soit par le prêteur, soit par l'emprunteur, l'emprunteur doit restituer le matériel informatique (n° de série strictement identique), en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Le matériel informatique devra être restitué dans le même état que lors de sa mise à disposition à l'emprunteur, sauf usure normale et ce, au plus tard dans les deux jours ouvrables qui suivent la fin du présent contrat et quelle qu'en soit la cause.

A défaut, la valeur résiduelle du matériel sera facturée à l'emprunteur.

Au moment de la restitution du matériel, l'emprunteur doit signer un procès-verbal (PV) de restitution. Toutes les détériorations hors usure normale sur le matériel informatique constatées sur le PV de restitution seront facturées à l'emprunteur.

Il incombe à l'emprunteur de sauvegarder ses données afin de pouvoir en disposer après la restitution du matériel.

#### **Article 10 – Perte ou vol.**

En cas de vol, de perte ou de détérioration complète (matériel non réparable) du matériel loué, la présente convention prend fin à la date de la notification de l'incident par l'emprunteur.

L'emprunteur s'engage à payer le prix du matériel loué à concurrence de sa valeur estimée (valeur résiduelle) par le prêteur au moment de sa disparition (perte ou vol) ou de sa détérioration.

En cas de vol, l'emprunteur déposera obligatoirement une plainte auprès des instances administratives et de force publique.

Pour qu'un nouveau matériel soit mis à disposition en cas de vol, perte ou détérioration, l'emprunteur signera un nouveau contrat.

#### **Article 11 – Litige.**

Tout recours portant sur la présente convention relève uniquement et exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Charleroi.

#### **26<sup>ème</sup> OBJET.**

#### **Convention d'occupation à titre précaire de locaux au sein de l'école communale Jacques Brel à Mellet au profit de l'Académie de Musique et des Arts Parlés de Fleurus - Approbation**

#### **20210125 - 3174**

Madame Mathelart présente la convention et explique qu'il s'agit de baliser les occupations des bâtiments scolaires par des tiers.

#### **Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant que les bâtiments scolaires de l'école du Vieux-Château à Mellet appartenant à la commune sont occupés par l'Académie de Musique de Fleurus;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités d'occupation de ces bâtiments;

Considérant le projet de convention ci-annexé;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité,**

#### **DECIDE:**

**Article 1er.** D'approuver les termes de la convention d'occupation à titre précaire de locaux au sein de l'école communale Jacques Brel à Mellet au profit de l'Académie de Musique et des Arts Parlés de Fleurus, comme suit :

Entre les soussignés,

La Commune des Bons Villers, sis Place de Frasnes, 1 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies représentée par son Bourgmestre, Monsieur Mathieu Perin et son Directeur Général, Monsieur Bernard Wallemacq, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 25 janvier 2021 ;

Ci-après dénommée le « propriétaire »,

Et

L'Académie de Musique et des Arts parlés René Borremans, rue Joseph Lefebvre 74 à 6220 Fleurus, représentée par sa Directrice, Véronique Minon ;

Ci-après dénommée l'« occupant »,

### **Il est exposé ce qui suit :**

La Commune des Bons Villers est propriétaire des bâtiments abritant l'école communale Jacques Brel rue Helsen, 69bis à 6211 Mellet.

L'Académie de Musique et des Arts parlés souhaite occuper les locaux afin d'y dispenser des cours, ce que la Commune accepte aux conditions convenues ci-après.

### **Par la suite de quoi, il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : - Objet**

Le propriétaire cède l'usage, à titre précaire, de la grande salle et d'une classe sous le préau de l'implantation Vieux Château sis rue Helsen, 69bis à 6211 Mellet suivant un calendrier arrêté annuellement par le collège communal avant le 15 septembre, à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

#### **Article 2 - Motif de la convention**

La convention est conclue pour permettre à l'Académie de Musique et des Arts parlés René Borremans de dispenser ses cours conformément à son objet social.

L'Académie s'engage à communiquer pour le 15 août un calendrier mentionnant les jours et heures d'occupation des locaux.

#### **Article 3 – Prix**

L'occupation est consentie à titre gratuit.

#### **Article 4 – Durée**

La convention est consentie pour la période du 1er février 2021 au 30 juin 2025.

Elle prend cours à la date de la signature de la présente.

Chacune des parties peut y mettre fin moyennant un préavis de 1 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le préavis prend cours à l'expiration du mois calendrier au cours duquel il est notifié.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de faillite de l'occupant ou par la destruction du bien loué par cas fortuit ou de force majeure.

#### **Article 5 - Etat et entretien**

L'occupant déclare accepter le bien dans l'état où il se trouve, et s'engage à le restituer à la fin de la convention, dans le même état. Il déclare connaître le bien pour l'avoir vu et visité.

Il veillera à l'issue de chaque occupation à remettre le local dans le même état de rangement et de propreté que celui qu'il a trouvé.

#### **Article 6 – Utilisation des locaux**

L'occupant s'engage à jouir des locaux en bon père de famille et à ne l'affecter qu'aux fins des activités définies à l'article 2.

Les locaux ne pourront être utilisés par l'Académie qu'en dehors des périodes de cours.

Les cours donnés par l'Académie seront suspendus les vendredi et samedi lorsque des activités seront organisées par l'école. Les dates de ces activités seront fixées dans le calendrier arrêté annuellement par le collège communal.

Il veille notamment:

- à ne pas nuire à la bonne organisation de l'établissement;
- à réaliser une occupation rationnelle des locaux afin de réduire au maximum les frais inhérents aux occupations ;
- à préserver en toute circonstance l'intérêt général et celui de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- au respect des règlements d'ordre intérieur respectifs ci-annexés ;
- au respect des directives internes notamment liées à la sécurité ou aux mesures sanitaires.

En aucun cas, l'occupant n'affectera les lieux loués à une autre destination, à tout le moins sans l'accord préalable écrit du propriétaire

Les modalités particulières d'occupation seront discutées et fixées dans le cadre du comité de concertation.

#### **Article 7 - Concertation :**

La direction d'école et l'utilisateur mettent en place un comité de concertation qui se réunit au moins une fois par an, avant le 31 août, et qui a pour objectif:

- de régler les modalités pratiques de la convention;
- d'assurer le suivi de la convention ;
- d'examiner toute demande de modification de l'aménagement des locaux ;
- de se concerter sur toute demande d'occupation des locaux pour des activités autres que l'enseignement

**Article 8 - Transformation et modifications :**

L'occupant s'interdit d'effectuer tous travaux de modification, de transformation et d'aménagement du bien loué, sauf autorisation écrite préalable du propriétaire, lequel pourra subordonner son accord au respect des strictes conditions.

Les travaux, même dûment autorisés, se font au frais, risques et périls exclusifs de l'occupant et sans que le propriétaire ne puisse en devoir indemnité, même en cas de plus-value.

Par contre, le propriétaire pourra à l'issue de la location exiger la remise des lieux en pristin état.

**Article 9 - Cession et Sous-location.**

L'occupant ne pourra dans aucun cas céder, sous-louer, ni mettre à disposition tout ou partie du bien loué, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux.

**Article 10 - Consommations.**

Les consommations énergétiques sont à charge du propriétaire.

**Article 11 - Dépenses relatives à l'utilisation des équipements et consommables.**

Chaque partie signataire prend à sa charge le coût des consommables nécessaires pendant son temps d'occupation.

**Article 12 - Clés et codes d'accès.**

Le propriétaire doit remettre à l'utilisateur les clés et codes nécessaires pour lui permettre l'accès et l'occupation des locaux mis à sa disposition par la présente convention ainsi qu'aux infrastructures nécessaires au bon fonctionnement de son activité.

La clé demeure la propriété exclusive de la Commune des Bons Villers, et ne peut en aucun cas être cédée ou reproduite.

**Article 13 - Responsabilités.**

Les pertes, dégâts, accidents et dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux et de l'usage du matériel et du mobilier devront être réparés et/ou remplacés à charge de l'occupant. La Commune se réserve le droit de réclamer à l'occupant le remboursement des frais de remise en état et d'achat de matériel.

L'occupant s'engage expressément à utiliser le matériel lui appartenant de façon conforme et ce en respectant l'ensemble des consignes de sécurité propre audit matériel.

L'occupant s'engage à souscrire une assurance « Responsabilité civile » dont elle fournira la preuve de souscription et du paiement de la prime au service « propriétés communales » avant tout occupation. Ce dernier l'annexe à l'exemplaire de l'autorisation qui lui est destiné. L'autorisation ne devient effective qu'après l'accomplissement de cette obligation.

L'occupant signalera immédiatement à la Commune tout accident dont cette dernière pourrait être tenu responsable.

En cas de déclenchement intempestif de l'alarme du chef de l'occupant, les frais d'intervention d'une société de gardiennage ou du service des travaux seront portés à son compte.

**Article 14 – Interdiction.**

Il est interdit de fumer dans les locaux que ceux-ci soient fréquentés ou non. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'immeuble ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent.

Il est interdit de fréquenter les locaux en dehors de la période couverte par l'autorisation.

Pour une question d'hygiène, la présence d'animaux est interdite dans les locaux mis à disposition.

#### **Article 15 – Litige.**

Tout recours portant sur la présente convention relève uniquement et exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Charleroi.

Fait à Les Bons Villers, en deux exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien, le \*

#### ANNEXE – Année scolaire 2020-2021

Vieux Château			
Jour	Horaire	Local	Cours
Lundi	16h20-20h20	Classe sous préau	Guitare
Mardi	15h30-18h	Classe sous préau	Piano
Mercredi	13h-18h	Classe sous préau	Formation musicale
Jeudi	15h30-17h10	Grande salle	Formation pluridisciplinaire
Jeudi	15h40-18h10	Classe sous préau	Formation musicale

#### **27<sup>ème</sup> OBJET.**

#### **Délégation en matière de marchés publics - Décision**

#### **20210125 - 3175**

Monsieur le Bourgmestre présente le point et motive cette proposition par le souhait d'améliorer le fonctionnement de l'administration.

#### **Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-2, L1222-3 et L1222-4 lesquels prévoient la faculté pour le Conseil communal de déléguer au Collège communal, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire ses compétences en matière du choix des modes de passation et de fixation des conditions des marchés publics;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative au marché publics et plus particulièrement l'article 42 §1er 1° a) autorisant l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable lorsque "la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi", et l'article 92 stipulant que les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros sont uniquement soumis [...] peuvent être conclus par facture acceptée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 avril 2019, par laquelle il donne délégation au collège communal de ses compétences de choix du mode de passation du marché et de fixation des conditions pour les marchés et concessions relevant du budget ordinaire ainsi que pour les marchés et concessions relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 8.500€ htva;

Considérant que la gestion des affaires quotidiennes de la commune requiert efficacité et efficience;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décision particulièrement pour les marchés publics de faible montant;

Considérant qu'il est proposé de déléguer à Monsieur Bernard Wallemacq, Directeur général, Madame Laurence Chavalle, Monsieur Thomas Genin, Madame Mireille Braun et Monsieur Louis Szamreto la compétence de choisir la procédure de passation et de fixer les conditions des marchés publics pour des dépenses relevant du budget ordinaire d'un montant inférieur à 500€ htva;

Considérant qu'en cas de délégation des compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3,2, les compétences du collège communal qui consiste à engager la procédure, attribuer le marché public et assurer le suivi de son exécution ainsi qu'apporter au marché public toute modification en cours d'exécution. sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;



**A l'unanimité,**

**DECIDE:**

**Article unique.** De déléguer à Monsieur Bernard Wallemacq, Directeur général, Madame Laurence Chavalle, Monsieur Thomas Genin, Madame Mireille Braun et Monsieur Louis Szamreto la compétence de choisir la procédure de passation et de fixer les conditions des marchés publics pour des dépenses relevant du budget ordinaire d'un montant inférieur à 500€ htva.

**Points présentés en urgence**

**28<sup>ème</sup> OBJET.**

**PCDR 3<sup>ème</sup> phase - Convention-faisabilité fiche-projet 1.1. "Aménagement du parc De Dobbeleer" - Approbation**

**20210125 - 3176**

Madame Desmit présente le dossier et rappelle qu'il s'agit d'une priorité de la CLDR.

Ce projet consiste essentiellement en l'abattage d'arbre qui ont un problème sanitaire, la réalisation d'un cheminement naturel, la préservation du centre du site, la restauration des grilles et la réfection en certains endroits du mur d'enceinte.

L'enlèvement d'une partie du lierre couvrant le mur se fera via un chantier citoyen.

Monsieur le Bourgmestre précise que ce projet avait été estimé à 500.000€ par le bureau d'études. Après réflexion et recherche de solutions, le budget a fortement diminué.

Madame Loriau fait état de la visite sur le site avec l'agent de la DNF, lequel invitait à ne pas investir tout l'espace afin de préserver la faune.

Madame Desmit précise que le cheminement tiendra compte de la biodiversité.

Monsieur Lani indique ne pas être partisan du cheminement intérieur ni du revêtement en hydrocarboné.

Monsieur le Bourgmestre répond que le revêtement ne sera pas en hydrocarboné et se déclare sensible aux arguments de Madame Corbisier et Monsieur Lani. Il souligne que sous cet aspect, le projet porte surtout sur le nettoyage de l'espace intérieur.

Monsieur Wart abonde dans le sens des interventions précédentes et mentionne que le chemin de la Sainte qui borde l'enceinte du Château peut être utilisé pour la promenade. Il plaide pour que la DNF soit contactée afin d'inventorier la faune et la flore et pour limiter l'accès à l'intérieur de l'enceinte en privilégiant le cheminement extérieur.

Monsieur le Bourgmestre confirme que le dossier est toujours suivi par Monsieur Blareau et propose qu'il soit invité à la prochaine réunion de la CLDR.

**Le Conseil,**

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **20/01/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Vu la Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la politique de développement du territoire et la mise en oeuvre une troisième phase de développement rural;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural;

Vu l'approbation de notre programme de développement rural par le Gouvernement wallon en séance du 14/05/2020;

Vu la circulaire ministérielle 2020/01 du 12 octobre 2020 relative au programme communal de développement rural et les nouveaux taux de subsidiation;

Vu la décision de réaliser la fiche-projet 1.1. : Aménagement du parc de Dobbeleer comme première convention;

Considérant les étapes de la procédure réalisées depuis juin 2020;

Considérant le tableau financier approuvé au collège communal du 17 novembre 2020 pour un total de 179.686 € n'incluant aucun honoraire;

Considérant le rapport de l'administration régionale du développement rural - service extérieur de Thuin et son projet de convention-faisabilité proposant le tableau de répartition financière suivant:

Travaux : Lots, parties	Montant total 100%	Taux TVA	Montant total 100%	DR TVAC	Autre PS TVAC Infrasports	Autre PS TVAC AWAP	Commune TVAC
----------------------------	-----------------------	-------------	-----------------------	---------	------------------------------	--------------------	--------------

ou divisions	HTVA		TVAC	Mont éligible	Taux	Mont subs	Mont éligible	Taux	Mont subs	Mont éligible	Taux	Mont subs	Solde	Taux
Partie :		21,00 %												
Travaux	104.028,93	21,00 %	125.875,00	125.875,00	80,00%	100.700,00							25.175,00	20,0%
Parcours santé	10.743,80	21,00 %	13.000,00	13.000,00	5,00%	650,00	13.000,00	75,0%	9.750,00				2.600,00	20,0%
Restauration grilles	12.396,69	21,00 %	15.000,00	15.000,00	0,00%	0,00				15.000,00	100,0 %	15.000,00	0,00	0,0%
Fournitures	21.331,40	21,00 %	25.811,00	25.811,00	80,00%	20.648,80							5.162,20	20,0%
<b>Totaux HF :</b>	<b>148.500,83</b>		<b>179.686,00</b>	<b>179.686,00</b>		<b>121.998,80</b>	<b>13.000,00</b>		<b>9.750,00</b>	<b>15.000,00</b>		<b>15.000,00</b>	<b>32.937,20</b>	<b>18,3%</b>
Honoraires 10,00 %	14.850,08	21,00 %	17.968,60	17.968,60	80,00%	14.374,88	1.300,00		0,00	1.500,00		0,00	3.593,72	20,0%
Coord SS		21,00 %												
		21,00 %												
		21,00 %												
		21,00 %												
<b>Totaux frais :</b>	<b>14.850,08</b>	<b>10,00 %</b>	<b>17.968,60</b>	<b>17.968,60</b>	<b>11,78%</b>	<b>14.374,88</b>	<b>1.300,00</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00%</b>	<b>15.000,00</b>	<b>3.593,72</b>	<b>20,0%</b>
<b>Totaux TFC :</b>	<b>163.350,91</b>		<b>197.654,60</b>	<b>197.654,60</b>	<b>10,00%</b>	<b>136.373,68</b>	<b>13.000,00</b>	<b>10,00 %</b>	<b>9.750,00</b>	<b>15.000,00</b>	<b>10,00 %</b>	<b>15.000,00</b>	<b>36.530,92</b>	<b>18,5%</b>
					Taux moy Tx : <b>69,00%</b>				4,93%			7,59%		
		Affecté au DR :	<b>182.654,60</b>		Taux moy Tx affecté : <b>74,66%</b>				75,00%			100,00%		
<b>Totaux investissements (acq et tx):</b>	<b>163.350,91</b>		<b>197.654,60</b>			<b>136.373,68</b>	<b>13.000,00</b>		<b>9.750,00</b>	<b>15.000,00</b>		<b>15.000,00</b>	<b>36.530,92</b>	<b>18,5%</b>

Considérant l'introduction d'un poste "honoraires" souhaité par l'administration régionale;

Considérant le projet de convention-faisabilité CF 2021-A proposé;

Considérant qu'il y a lieu de valider ces documents afin de les proposer à la signature de la Ministre TELLIER;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

### **DECIDE**

**Article 1er.** D'approuver le projet de convention-faisabilité CF2021/01 en Développement rural pour la fiche-projet 1.1. "Aménagement du parc De Dobbeleer" ainsi que le tableau financier définissant le taux de subsidiation.

**Article 2.** De confirmer que les voies et moyens sont assurés par le budget extraordinaire 2021 à l'art. 124/721-60.

**Article 3.** De transmettre ces documents signés et paraphés à l'administration régionale - service extérieur de Thuin à Louis Nicodème.

### **29ème OBJET.**

### **Motion relative au projet de réforme fiscale « Smartmove » du Gouvernement bruxellois : instauration d'une «taxe kilométrique intelligente» - Adoption**

#### **20210125 - 3177**

Monsieur Wart présente le point et explique que c'est une motion qui circule au sein des conseils communaux et qui a été adaptée par le groupe MR-IC en fonction du contexte local.

Le groupe MR-IC n'est pas opposé à une réforme de la taxation mais souhaite sensibiliser le conseil communal sur le manque de concertation avec les régions, sur le timing inadéquat et sur le mode de taxation.

Monsieur le Bourgmestre constate qu'il y a un revirement dans l'attitude du groupe MR-IC face aux motions puisqu'en mai dernier, il s'était opposé au dépôt de la motion contre la 5G au motif que ce n'était pas une question d'intérêt communal.

Le groupe Citoyens trouve que ce serait positif que l'ensemble des groupes politiques présents au conseil puisse en débattre. Pour le groupe, il faudrait notamment différencier la taxe par rapport à la distance, tenir compte des voitures de société et évoquer la gratuité des parkings SNCB.

Monsieur Lani précise que la concertation avec les régions est un élément majeur. Toutefois, il considère que la région bruxelloise a le droit de le faire et que c'est d'ailleurs assez courageux de sa part. Il soulève également le fait qu'il manque d'une réflexion sur les alternatives et que le problème de la pollution doit aussi être reconnu.

Monsieur Barridez se déclare assez d'accord avec l'intervention de Monsieur Lani. Il pratique la mobilité à Bruxelles et doit aussi constater le manque d'alternatives.

La taxation est sans doute une solution au problème de mobilité à Bruxelles.

Concernant les véhicules de société, il insiste pour différencier les véhicules qui sont un véritable outil de travail et les véhicules qui sont en réalité une rémunération déguisée.

Il indique enfin qu'il s'abstiendra de voter cette motion car, de manière générale, les motions sont imposées par les partis et donnent lieu à des débats interminables dans des organes qui ne sont pas nécessairement informés de tous les enjeux.

Monsieur Wart précise que son groupe a reçu cette proposition du parti et a été analysée en interne. La motion a été proposée car elle concerne aussi les bonsvillersois, notamment les indépendants qui se rendent à Bruxelles pour leur activité professionnelle.

Il rappelle concernant les alternatives que le Fédéral investit 5 milliards pour terminer le RER.

Considérant que des bonsvillersois peuvent être impactés par cette décision, Monsieur Wart estime que le conseil communal est bien le lieu pour en discuter.

Monsieur le Bourgmestre propose de constituer un groupe de travail pour que chaque groupe politique puisse échanger ses idées et amender le projet.

Monsieur Wart se montre favorable à cette proposition.

#### **Le Conseil,**

Vu la motion proposée par les 8 conseillers communaux du groupe MR-IC, et déposée en date du 18 janvier 2021 par Monsieur Emmanuel Wart, conseiller communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

#### **DECIDE:**

#### **Article unique. De reporter le point à une prochaine séance.**

---

#### **30<sup>ème</sup> OBJET.**

#### **Communications et questions**

#### **20210125 - 3178**

Monsieur Wart évoque un incident qui s'est déroulé il y a quelques temps sur l'entité; une joggeuse a été attaquée par deux chiens sur l'espace public. L'intéressée a subi de graves lésions tant physiques que morales.

Il demande que Monsieur le Bourgmestre agisse car sa responsabilité civile et morale peut être engagée.

Il invite à appliquer le règlement général de police et d'aller le plus loin possible pour mettre les propriétaires des chiens devant leurs responsabilités.

Monsieur Wart fait état par ailleurs du décret wallon du bien-être des animaux et de l'éventualité d'imposer aux propriétaires l'introduction d'un permis.

Monsieur le Bourgmestre confirme que l'incident s'est produit le 18 décembre dernier et en a été informé le soir même.

Il explique que sa première réaction a été d'envisager l'euthanasie des chiens.

Dès le lundi, il a contacté l'Union des Villes et Communes pour examiner les différentes options possibles ainsi que deux vétérinaires qui lui ont déconseillé l'euthanasie.

Monsieur le Bourgmestre a ensuite pris contact avec le propriétaire et un courrier lui a été adressé le lundi même. Injonction lui a été donné de prendre les mesures nécessaires et sans délai pour que ses chiens ne puissent plus s'échapper et de contacter un vétérinaire comportementaliste pour qu'il établisse un rapport.

Un premier rapport a été reçu et un second rendez-vous sur place est programmé avec le vétérinaire.

Par ailleurs, un contrôle a été effectué pour vérifier que tout avait été mis en place pour que les chiens ne puissent plus s'échapper.

Monsieur Wart ne plaide pas pour l'euthanasie mais pour que toutes les mesures possibles soient prises afin que cette situation ne se reproduise plus. Le propriétaire a montré qu'il ne maîtrisait pas ses chiens. Remis dans la même situation, ils vont reproduire le même comportement.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il a pris toutes mesures telles qu'elles sont prévues par la procédure. Il fera vérifier si d'autres mesures peuvent être prises sur base du code du bien-être des animaux. En fonction des conclusions du deuxième rapport du vétérinaire comportementaliste, il examinera avec les services ce qui peut encore être fait.

Monsieur Lani s'inquiète que la situation puisse se reproduire avec des promeneurs.

Monsieur le Bourgmestre précise que lorsqu'ils sortent les chiens portent une muselière. Lors de l'incident de décembre, ils se sont échappés suite à un trou dans la clôture.

---

**Le Président prononce le huis-clos**

**FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,**

**LE DIRECTEUR GENERAL**

**LE BOURGMESTRE-PRESIDENT**

**(s) B. WALLEMACQ**

**(s) M. PERIN**

---